



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 29

### ***1/ La raison pour les trois ans / 2. Années successives / 3. Années successives pour ce qui concerne les maisons / 4. Pour les magasins / 5. Des associés qui ont fait la Hazaka / 6. Tout sauf le Beth Rova / 7. Le cas où il a résidé dans les chambres à l'intérieur***

1. Rava conclut que la raison pour laquelle la présomption d'appartenance change de personnage au bout d'une durée de trois ans est que puisqu'il a la est dans la maison depuis trois ans et que personne n'est venu remettre en question son appartenance, il n'a plus à faire attention à bien conserver son contrat de vente et il devient crédible lorsqu'il assure que le précédent propriétaire lui a vendu ou donné le bien (et même s'il dit qu'il a perdu les contrats tout en assurant cela il est désormais cru). Toutefois, si protestation il y a eu, celle-ci annule la Hazaka même si elle n'a pas eu lieu en présence du nouveau propriétaire présumé, il faut seulement qu'elle ait lieu devant témoins car on est quasiment certain que l'information va se propager parmi la population et que le propriétaire va forcément être mis au courant.
2. Les trois années dont on a parlé pour faire la Hazaka doivent être successives. Si jamais celui qui a acquis le terrain a ensemencé une année puis a laissé se reposer la terre une année puis a de nouveau ensemencé, même s'il a de nouveau ensemencé pour plusieurs années, cela ne vaut pas Hazaka. Toutefois, si l'habitude des gens de de son endroit est d'agir de la sorte, même si quelques-uns d'entre eux sèment chaque année, cela vaut Hazaka et même si les trois années où il a profité du terrain ne sont pas suivies, il peut avancer l'argument selon lequel il aurait été difficile pour lui de semer si tous ceux autour sont en jachère. Bien évidemment, l'année de jachère n'entre pas dans le décompte des trois années.
3. Pour des maisons habitables, s'il amène des témoins attestant qu'il y a habité, c'est une Hazaka. Si le réclamant argumente en disant qu'il sait que l'autre n'a pas habité là la nuit, c'est à l'autre de lui prouver que oui à l'aide de témoins. Ou bien les voisins pourront témoigner qu'ils ne l'ont pas vu sortir. Et s'il persiste et dit qu'il l'a vu sortir de nuit après que les voisins dorment, la Hazaka n'est pas valable, sauf si l'autre amène des témoins attestant qu'eux ont loué la maison et y ont habité jour et nuit.  
Si le réclamant est un marchand qui va par monts et par vaux, même si eux n'exigent pas qu'on leur prouve que le propriétaire présumé a habité ici jour et nuit, le Beth Din l'exige pour eux.
4. Pour les brocantes d'antiquités et lieux de la sorte (où l'on habite que le jour), s'il y a résidé trois ans, c'est une Hazaka. Mais certains disent que dans ce cas il faudra six ans (qui équivalent à trois ans jour et nuit). Mais certains effectuent le distinguo entre le cas où le magasin était déjà là avant lui (cas susmentionné), et celui où il a installé de lui-même un magasin dans cet endroit et c'est précisément dans ce cas qu'il devrait habiter 6 ans avant d'avoir la Hazaka à son avantage.
5. Deux associés qui ont fait Hazaka dans un champ pendant six ans, l'un en profitant du champ la 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>e</sup> année, et l'autre la 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 6<sup>e</sup>, cela n'est une Hazaka ni pour l'un ni pour l'autre. Mais s'ils se le sont partagés au moyen d'un contrat, puisqu'il y a eu trois ans, ils ont donc bien là une Hazaka. Et c'est ainsi pour ce qui concerne un esclave ou une servante, comm dans l'histoire que ramène la Guemara.
6. Si le propriétaire présumé a profité de l'ensemble du champ à l'exception d'une surface appelée Beth Rova (10 x 10 Amot environ, surface nécessaire pour semer un Kav), il a la Hazaka partout sauf sur ce Beit Rova. Toutefois, si ce Beth Rova n'était pas apte à être ensemencé, il y a une mahloket dans la Guemara, et la loi est comme Rav Bibi que même une meule qui était dans le champ, puisqu'il ne s'en est pas servi, il n'y a pas de Hazaka. En effet, si le champ qu'il a acquis n'était fait que de meules ou de roches (et à ce moment-là, il ne peut ensemencer pour tirer un quelconque profit), il doit tirer profit par exemple en exposant des fruits secs dans ce champ, ou bien en y laissant sa bête. Mais s'il n'a pas du tout profité de ce champ durant ces trois années dans la mesure du possible il n'y a pas de Hazaka. Et c'est la loi pour le Beth Rova que l'on ne pouvait pas ensemencer (terrain non fertile).

[www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - [Info@dafhayomi.fr](mailto:Info@dafhayomi.fr)

*Lelouy Nichmat Barouch Ben Aaron Hacoheh, David Ben Yehouda, Chemouel Ben Rahmouna & Olivia Shira Artsa*

[www.ohavei-torateha.com](http://www.ohavei-torateha.com)